

*Date de dépôt : 10 novembre 2021*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Adrien Genecand : Le département de l'instruction publique compte-t-il faire preuve de plus de souplesse en matière de règles relatives au COVID-19 pour ses collaborateurs ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 8 octobre 2021, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le 15 septembre dernier<sup>1</sup>, Le Temps révélait dans ses colonnes que le département de l'instruction publique (ci-après DIP) avait décidé de l'obligation de télétravail pour les enseignantes enceintes non vaccinées, pour motif qu'elles sont considérées comme « personnes vulnérables ». Il semble que, selon les témoignages recueillis, cette mesure s'appliquait déjà avant l'été. Il convient également d'indiquer que les enseignantes concernées sont supposées effectuer des tâches administratives, pédagogiques et de coordination.*

*Cette mesure s'applique par ailleurs également aux enseignantes non vaccinées guéries du COVID. Dans tous les cas, le DIP n'a pas mené de consultation auprès des collaboratrices concernées et proclamé une mesure sans autre choix possible.*

*Si l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) atteste que les femmes enceintes non vaccinées sont des personnes vulnérables, il ajoute que, « en règle générale, aucune autre mesure de protection que celles prévues pour l'ensemble des collaborateurs (distanciation, masque, parois de séparation, désinfection, ventilation) n'est requise ». De son côté, l'office du personnel de*

---

<sup>1</sup> <https://www.letemps.ch/suisse/vouliions-continuer-travailler-on-interdit>

*l'Etat de Genève stipule que l'employeur peut ordonner de rester à la maison « en raison de circonstances exceptionnelles ».*

*La médecin cantonale a par ailleurs indiqué que : « Une femme enceinte non vaccinée peut travailler, mais son employeur doit veiller à faire respecter les principes de précaution usuels à l'égard du COVID. Le télétravail fait partie des mesures pour autant que ce dernier puisse s'appliquer à la profession concernée, ce qui n'est majoritairement pas le cas des enseignantes à l'école obligatoire ». Elle a ajouté également qu'il n'y a pas de distinction à faire entre les degrés d'enseignement. Or, à Genève, les professeures enceintes non vaccinées de tous les degrés étaient concernées par le télétravail. Il semble entre-temps que cette mesure a été levée pour les enseignantes non vaccinées au secondaire.*

*S'il faut relever que la vaccination est un des éléments essentiels à la sortie de crise, la mesure prise par le DIP s'éloigne de toutes celles prises par les autres cantons. En effet, aucun d'entre eux n'a interdit à ses collaboratrices non vaccinées d'enseigner sur le terrain, privilégiant la mise en place de plans de protections. Prenons l'exemple du canton de Vaud où, à l'école obligatoire, les femmes enceintes non vaccinées et présentant une capacité de travail ont poursuivi leur enseignement en présentiel, indépendamment du degré d'enseignement. Par ailleurs, le canton de Vaud effectue un suivi auprès des collaboratrices concernées, analysant la situation au cas par cas pour d'éventuelles adaptations des mesures de protection.*

*Il est donc demandé au Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :*

- 1. Depuis quand cette mesure est-elle entrée en vigueur ?*
- 2. Le DIP envisage-t-il de lever l'obligation de télétravailler pour les enseignantes enceintes non vaccinées ? Ou l'a-t-il entre-temps déjà fait ?*
- 3. Peut-il confirmer la levée de cette mesure pour les enseignantes non vaccinées au secondaire et, si oui, depuis quand ?*
- 4. Sinon, jusqu'à quand le département envisage-t-il de maintenir cette mesure ?*
- 5. Combien d'enseignantes sont concernées par cette mesure ?*
- 6. Combien de remplaçants ont été engagés sur le terrain pour pallier l'absence de ces enseignantes et combien d'heures de remplacement ont été sollicitées depuis l'introduction de cette mesure ?*
- 7. Combien de remplacements pour pallier cette mesure ont duré ou dureront moins de trois mois ?*

8. *Quel est le coût global engendré par cette mesure ?*
9. *Les enseignantes non vaccinées mises en télétravail, du fait qu'on leur a confié des tâches administratives, pédagogiques et de coordination, ont-elles soulagé les équipes encore sur le terrain, notamment administratives ?*

*L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour la réponse apportée.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP) applique le cadre général de protection de la santé au travail pour son personnel avec une attention particulière pour les femmes enceintes au contact avec les élèves, conformément à l'ordonnance du DEFR sur les activités dangereuses ou pénibles en cas de grossesse et de maternité, du 20 mars 2001 (OProMa; RS 822.111.52). Pour les femmes enceintes vaccinées ou non vaccinées, il met en œuvre les dispositions spécifiques concernant la protection de la maternité au regard de l'article 10 OProMa.

En mars 2020, les écoles ont été fermées et l'enseignement s'est progressivement mis en place à distance. Au début de la crise du COVID-19, les personnes vulnérables, dont les femmes enceintes, n'étaient pas autorisées à venir travailler en présentiel. Autant que possible, des activités de substitution, conformément aux mesures STOP (Substitution : télétravail lorsque l'activité le permet. Technique : aération systématique et postes de travail séparés, parois de séparation, etc. Organisation : respect de la distance par la séparation des équipes, modifications des horaires, etc. Personnel : port du masque) ont été proposées.

Les enseignantes enceintes ont pu, selon les degrés d'enseignement et la typologie des cours, enseigner en distanciel durant l'année 2020-2021, le cas échéant en duo avec une remplaçante ou un remplaçant assurant la tenue de la classe, ou effectuer des tâches pédagogiques et/ou administratives de substitution utiles à la classe et/ou à l'établissement scolaire, selon les priorités et objectifs fixés par leur hiérarchie.

En juin 2021, dans l'ordonnance COVID-19, la notion de personne vulnérable a évolué pour tenir compte de la vaccination désormais possible, y compris pour les femmes enceintes. Les mesures OProMa, quant à elles, sont restées applicables.

Les enseignantes enceintes au contact avec les élèves du secondaire I et II ont repris l'enseignement en présentiel peu après la rentrée scolaire en août 2021, dans le respect des plans de protection du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire II, ainsi que des mesures de protection STOP, en regard notamment, de la possibilité de maintenir la distance physique avec les élèves de ces degrés.

Les enseignantes enceintes du primaire ont repris l'activité en présentiel début octobre 2021. Les concernant, la position du DIP – admise par le service de santé du personnel de l'Etat (SPE) car présentant un niveau de protection plus fort que le niveau minimum attendu –, pour protéger les enseignantes de l'enseignement primaire régulier et spécialisé, présentait la meilleure mesure de protection pour les femmes enceintes (soit le S – substitution – de la méthode STOP), ce qui est la pratique idéale en matière de gestion des risques. Suite à l'analyse complémentaire de la médecin cantonale, et à l'évolution des connaissances et des pratiques s'agissant de la protection des personnes dites vulnérables, le SPE a proposé au DIP de reprendre la méthode d'analyse des risques OProMa pour les enseignantes, complétée par la fiche d'analyse complémentaire COVID. Ces nouvelles mesures ont permis le retour des enseignantes enceintes au travail.

A ce jour, pour chaque enseignante enceinte, une analyse OProMa est effectuée. Il n'y a plus d'obligation générale de télétravailler formulée par l'employeur.

S'agissant de la question de savoir combien d'enseignantes sont concernées par cette mesure et combien de remplaçantes ou remplaçants ont été engagés sur le terrain pour pallier l'absence de ces enseignantes, l'outil SIRH ne permet pas de référencer les activités effectuées en télétravail mises en place spécifiquement pour les femmes enceintes. Il permet uniquement d'identifier les absences pour motif de vulnérabilité, quel que soit le motif de la vulnérabilité, ou les personnes confinées à domicile, sans possibilité de télétravailler.

A titre informatif, le DIP compte, en moyenne sur l'ensemble de son personnel enseignant (environ 7 500 personnes), systématiquement une petite centaine d'enseignantes en congé maternité et en moyenne 80 enseignantes en congé pré-maternité. Durant la période lors de laquelle les enseignantes enceintes ne pouvaient pas travailler en classe, le nombre d'enseignantes en congé pré-maternité a baissé.

Plus largement, en raison de la pandémie, sur ses charges de personnel, en 2021, le DIP prévoit un dépassement de crédit pour l'enseignement obligatoire de 1 850 000 francs qui est lié au recours à du personnel enseignant, afin d'assurer que les classes soient toujours pourvues d'une enseignante ou d'un enseignant, tout motif d'absence confondu (maladie, accident, quarantaine, maternité).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO